

02 Fiche 02

Les procédures liées à la liste électorale

La liste électorale est constituée des citoyens de nationalité française qui disposent de la qualité d'électeur (être âgé de 18 ans au moins la veille du 1^{er} tour des élections, et jouir de ses droits civils et politiques) et qui justifient d'une forme d'attache avec la commune dans laquelle ils votent.

Le traitement des avis d'inscription (électeurs français uniquement)

Après chaque délibération de la commission administrative, la commune est tenue d'informer l'Insee, dans un délai de 8 jours, **des inscriptions effectuées sur sa liste électorale et des radiations effectuées de sa propre initiative.**

❖ L'inscription volontaire

Recevable dans la commune toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre de l'année N, pour la liste électorale en vigueur à partir du 1^{er} mars de l'année N+1. Un avis d'inscription parvenu à l'Insee génère, s'il y a lieu, l'émission d'un avis de radiation (modèle C) vers la commune de précédente inscription. C'est ce processus qui assure l'unicité de l'inscription sur les listes électorales.

Attention : l'envoi des avis d'inscription doit être fait à l'Insee du 1^{er} septembre de l'année N jusqu'au 18 janvier N+1. Les avis d'inscription arrivés après cette date pourraient ne pas être traités et les éventuelles radiations correspondantes ne pas être transmises avant la clôture des listes électorales, ce qui pourrait conduire à voir des citoyens inscrits sur les listes électorales de deux communes.

Quels formulaires transmettre ?

Avis d'inscription modèle A (Cerfa n°12669*01) et bordereau modèle 7E1 précisant le nombre d'avis d'inscription transmis.

Comment ?

Sous forme papier ou dématérialisée.

À qui les envoyer ?

A la direction régionale de l'Insee dont dépend la commune pour les avis papier, ou au CNIN pour les envois télématiques ou sur support informatique.

Quand ?

Au plus tard dans les 8 jours qui suivent la décision d'inscription émise par la commission administrative.

❖ L'inscription d'office des jeunes de 18 ans

L'Insee communique aux communes les informations relatives aux jeunes ayant vocation à être inscrits d'office : personnes de nationalité française qui atteignent l'âge de 18 ans au plus tard la veille du 1^{er} jour des élections et remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur hors des périodes autorisées (cf. fiche 3).

❖ L'inscription suite à une décision judiciaire

La commune communique à l'Insee les informations relatives aux électeurs inscrits suite à une décision judiciaire : notamment personnes ayant acquis la nationalité française, ou personnes ayant recouvré le droit de vote, ou personnes dont la tutelle a été levée et qui remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur hors des périodes autorisées.



Rien ne doit être adressé à l'Insee dans les deux cas suivants :

1/ Changement de nom d'usage de l'électeur.

2/ Changement de bureau de vote à l'intérieur de la commune (ou à l'intérieur d'un même arrondissement à Paris, Lyon ou Marseille).

Ne JAMAIS transmettre à l'Insee

les documents à fournir et justificatifs nécessaires à la prise en compte de la demande d'inscription.



INSEE

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter la direction régionale dont dépend votre commune.

Les procédures liées à la liste électorale

02
Fiche 02

Le traitement des avis de radiation

Le calendrier

Les envois sont effectués régulièrement par le CNIN au fur et à mesure de la prise en compte des demandes d'inscription des électeurs. Jusqu'au 28 février, toutes les formes de demandes de radiation émises sont possibles. Au-delà de cette date, elles ne concernent plus que des motifs autres que l'inscription dans une autre commune ou résultent de l'arrivée d'avis d'inscription à l'Insee après la date du 18 janvier.



INSEE

Fiche accessible sous
<http://siecles.insee.fr>
puis recherche dans accès direct
DEF-FICHE-ELECTORALE-N°2

❖ La radiation à l'initiative de la commune

Après chaque délibération de la commission administrative, la commune est tenue d'informer l'Insee des radiations effectuées sur la liste électorale de la commune, **sauf lorsque la radiation a été effectuée à la demande de l'Insee (modèle C).**

Attention : l'envoi doit être fait à l'Insee du 1^{er} septembre de l'année N jusqu'au 18 janvier N+1.

Quels formulaires transmettre ?

Avis de radiation modèle B2 et bordereau modèle 7E1 précisant le nombre d'avis de radiation transmis.

Comment ?

Sous forme papier ou dématérialisée.

À qui les envoyer ?

A la direction régionale de l'Insee dont dépend la commune pour les avis papier ou au CNIN pour les envois télématiques ou sur support informatique.

Quand ?

Au plus tard dans les 8 jours qui suivent la décision de radiation émise par la commission administrative.

❖ La radiation demandée par l'Insee

Radiation consécutive à la réception par la commune d'une demande de mise à jour émise par l'Insee (décès hors de la commune, inscription dans une autre commune, perte de la nationalité française, mise sous tutelle privative de capacité électorale, incapacité électorale consécutive à une condamnation).

Sous quelle forme ?

Liste papier ou dématérialisée ; cette liste est appelée « modèle C ».

À qui la renvoyer ?

- la radiation demandée a été opérée : la commune ne répond pas à l'Insee.
- la radiation demandée **n'a pas** été opérée : la commune est tenue d'informer l'Insee en renvoyant à la direction régionale de l'Insee dont elle relève le feuillet de la liste sur lequel figure l'état civil de l'électeur dont la radiation n'a pas été effectuée avec une annotation indiquant le motif de cette non radiation.

Dans tous les cas, il n'y a pas lieu d'envoyer d'avis de radiation modèle B2 à l'Insee.

Quand ?

Dans les 21 jours à compter de la date de réception des avis modèle C.